

COMITÉ SYNDICAL

Séance du mardi 22 mai 2018

Délibération 2018_05_11

Objet : Modalités d'exercice du temps partiel

Le vingt-deux mai deux mille dix-huit, à 14 heures, dans les locaux de Nantes métropole, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du quinze mai deux mille dix-huit signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents

Christian **COUTURIER**, Chantal **BRIÈRE**, Anne **LERAY**, Joël **BARAUD**, Michel **BÉLOUIN**, Jacques **ROBERT**, Éric **PROVOST**, Jean-Charles **JUHEL**, Didier **PÉCOT**, Christian **LORINQUER**, Claude **CAUDAL**, Freddy **HERVOCHON**, Jean **CHARRIER**, Jean-Pierre **BELLEIL**, Jean-Yves **HENRY**.

Avait donné Pouvoir

Nicolas **MARTIN** ayant donné pouvoir à Christian **COUTURIER**

Assistait également

Didier **COULOMBEL**, Trésorier Payeur départemental

Étaient excusés

Jean-Paul **NICOLAS**, Guy **FRESNEAU**, René **LE YOUDEC**

Nombre de votants : 16 (15 présents et 1 pouvoir)

Secrétaire de séance : Madame Anne LERAY

EXPOSÉ DES MOTIFS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail établi le 10 décembre 2015,

Considérant l'avis du Comité technique paritaire en date du 13 mars 2018,

Le Président du SYLOA rappelle aux membres du comité syndical que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés et contractuels sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité et durant une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CTP.

Le Président propose à l'assemblée, d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 % et 90% (par multiple de 10 %), du temps complet.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.
- La durée des autorisations sera de 1 an.
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. À l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
- Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées à la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'1 an.
- Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

*Après en avoir délibéré,
le comité syndical à l'unanimité*

✓ **DECIDE** d'adopter les modalités ainsi proposées.

✓ **DIT** qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} juin 2018 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).

- ✔ *ET qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.*

- ✔ **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Fait à Nantes, le 22 mai 2018



Christian COUTURIER
Président du SYLOA